



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DELE/BERPE/19/1583 portant prescriptions complémentaires concernant la remise en état et la dépollution du site COPIREL implanté sur la commune de Perriers-sur-Andelle

**Le préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu

- le Code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} de son livre V et notamment son article L512-12-1 et R512-39-3,
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral SCAED-18-26 du 9 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,
- les récépissés de déclaration du 18 janvier 1967 et suivants concernant l'exploitation d'une usine de fabrication de matelas,
- le jugement du 8 juillet 2016 du Conseil d'État n°390160,
- la circulaire du 8 février 2007 relative aux installations classées – Prévention de la pollution des sols – Gestion des sols pollués et sa mise à jour du 19 avril 2017,
- la déclaration de cessation d'activité de la société COPIREL par courrier daté du 30 juin 2017 accompagné d'un mémoire de cessation d'activité et indiquant que ce dernier avait été également transmis à la Mairie de Perriers sur Andelle pour présentation de proposition d'usage futur du site,
- l'absence d'observation de la commune sur cette proposition,
- les rapports de suivi de la qualité de la nappe de juillet 2015 et janvier 2016 remis par la société COPIREL,
- le courriel en date du 29 août 2017 de la société COPIREL à l'inspection des installations classées,
- l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques du 5 novembre 2019,
- le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur le 8 novembre 2019,
- la réponse de l'exploitant reçue le 14 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT

que les activités anciennement exercées sur le site sont à l'origine d'une pollution des sols ;

que les investigations réalisées montrent des impacts en COHV, hydrocarbures totaux, au droit de deux zones ;

que le plan de gestion figurant dans le mémoire de cessation d'activité remis le 30 juin 2017 indique que les mesures de gestion de la pollution du site (excavation et traitement dans une installation dûment autorisée ou confinement d'une partie de la pollution sur site) seront réalisées soit par l'exploitant soit par un futur acquéreur dans le cadre d'une clause dans l'acte de vente mais que dans tous les cas la société COPIREL s'engage à ce que les travaux de dépollution soient réalisés dans un délai de 2 ans après l'arrêt de l'activité du site ;

que le mémoire de cessation d'activité remis le 30 juin 2017 indique également la nécessité de mettre en place un suivi environnemental par des analyses semestrielles de la qualité des eaux souterraines pendant un délai de 2 ans à compter de la réalisation des travaux d'excavation et de mettre en place des restrictions sur les usages futurs possibles du site ;

qu'à l'heure actuelle aucune opération d'excavation des sols contaminés, y compris ceux situés hors emprise des bâtiments n'ayant été réalisée le délai de 2 ans retenu par la société COPIREL dans son mémoire de cessation d'activité n'est pas respecté ;

qu'aucun élément permettant la mise en place de restriction d'usage sur l'usage futur retenu n'a été remis ;

que la société COPIREL indique avoir des acheteurs potentiels pour son site de Perriers sur Andelle en l'état qui pour l'un accepterait d'assumer les travaux de dépollution sous le bâtiment concerné, (COPIREL conservant la charge de la dépollution des sols hors emprise des bâtiments), qui pour l'autre raserait l'usine à des fins de nouvelles constructions à l'exception de deux bâtiments dont le sous-sol n'est pas concerné par la présence de pollution des sols et que le contrat de vente demanderait au futur acquéreur de mettre en œuvre les mesures de gestion définies par la société COPIREL ;

qu'aucune demande relative à l'intervention d'un tiers selon la procédure du tiers demandeur décrite à l'article L512-21 du Code de l'Environnement n'a été autorisée (ni même reçue) par monsieur le préfet ;

que la responsabilité de la mise en œuvre des mesures de gestion de la pollution des sols d'une installation classée relève de la responsabilité de l'exploitant des installations classées à l'origine de la pollution des sols ;

que le mémoire de cessation d'activité indique que le site se situe dans le périmètre de protection éloigné du captage d'alimentation en eau potable de la commune de Charleval sur un secteur classé dans le Plan Local d'Urbanisme de 2016 en zone Um (zone urbaine au niveau d'anciennes emprises économiques destinées à muter) ;

qu'en conséquence, il y a lieu d'imposer des prescriptions particulières afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, et notamment de gérer les principales sources de pollution présentes sur le site en demandant à l'entreprise COPIREL de mettre en œuvre les mesures qu'elle a définies dans son plan de gestion ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 :

La société COPIREL, dont le siège social est situé 57 rue Yves Kermen 92650 Boulogne-Billancourt, et désigné dans la suite du présent arrêté sous l'appellation « l'exploitant » doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Perriers sur Andelle, les modalités du présent arrêté préfectoral.

Article 2 :

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre sous un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté une dépollution de 2 zones figurant sur le plan en annexe au présent arrêté, mises en évidence par les différents diagnostics transmis à l'inspection de l'environnement et intitulées « Contamination en HCT » et Contamination en TCE ». Les mesures de gestion mises en œuvre sont l'excavation des terres contaminées et leur élimination dans des installations dûment autorisées et le comblement des forages présents sur le site selon les modalités décrites dans le mémoire de cessation d'activité.

À l'issue du délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté l'exploitant justifie de la bonne mise en œuvre de ces mesures de gestion ainsi que de leur efficacité.

L'exploitant transmet à l'inspection de l'environnement et à la mairie de Perriers sur Andelle un rapport final de fin de travaux, établi par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, comprenant a minima :

- une synthèse des différentes investigations et opérations de dépollution menées ainsi que les plans associés,
- les justificatifs de l'élimination des terres excavées dans des installations dûment autorisées.

Article 3:

Un suivi environnemental est effectué sur deux années à compter de la fin de la réalisation des travaux de dépollution mentionnés à l'article précédent à raison de deux campagnes par an (fréquence semestrielle en périodes de hautes et basses eaux de la nappe souterraine). Cette surveillance de la qualité des eaux souterraines se compose de cinq piézomètres dénommés PZ1, PZ2, PZ3, PZ4 et PZ5 (cf. plan en annexe du présent arrêté).

Les paramètres suivants sont analysés et comparés aux valeurs seuils en vigueur de la qualité de potabilité des eaux : Hydrocarbures Totaux (fraction C10-C40), BTEX (Benzène, Toluène, Ethyl Benzène, Xylène), COHV (Composés Organiques Halogénés Volatils).

L'exploitant informe le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées, par la remise d'un rapport dans le mois qui suit la réalisation des prélèvements.

Si les résultats mettent en évidence une évolution défavorable de la pollution des eaux souterraines (extension de panaches, augmentation des concentrations...), l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour en rechercher l'origine et, si elle provient de ses anciennes installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

À l'issue de ces deux ans, les modalités de surveillance pourront être renouvelées, remplacées, complétées ou supprimées sur la base d'un bilan de la totalité du suivi effectué (avant et post dépollution).

Article 4:

Sous un délai de 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant remet à Monsieur le Préfet en 3 exemplaires un dossier comportant les pièces mentionnées à l'article L515-12 et R515-31-3-II du code de l'environnement pour mettre en place les servitudes nécessaires à limiter l'usage futur, le maintien des éventuels confinements et ouvrages permettant la réalisation du suivi environnemental prévu à l'article 3.

Article 5:

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Rouen. Le délai de recours est de 2 mois pour l'exploitant à compter de la date du jour où la présente décision lui a été notifiée et de 4 ans pour les tiers à compter du jour de sa parution.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié à la société COPIREL et sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie sera adressée :

- à la sous-préfète des Andelys,
- au maire de Perriers sur Andelle,
- à l'inspecteur des installations classées.

Évreux, le **29 NOV. 2019**

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,


Jean-Marc MAGDA

Annexe

Plan de localisation des deux zones contaminées et des piézomètres

Figure 4 : Plan d'implantation du réseau de surveillance



